



## **Conditions contractuelles**

Les présentes Conditions contractuelles ont pour objet de définir l'ensemble des dispositions applicables à toutes commandes transmises par le service de l'approvisionnement par bons, conclues entre les parties, sous réserve des dispositions spécifiques définies le cas échéant dans les conditions contractuelles incluses dans un appel d'offres.

1. En cas d'erreur dans le calcul des prix totaux, le prix unitaire est déterminant. Les prix sont fermes et ne peuvent pas être modifiés. Les prix sont en dollars canadiens. Le paiement est effectué en monnaie canadienne. Terme de paiement : Net 30 jours. Le délai est calculé à partir de la date de réception de la facture ou de la livraison, soit celle qui est la plus tardive. Le numéro de commande doit être inscrit sur les factures et autres documents.
2. Incoterm "DDP Destination" (Incoterms 2010) couvrant jusqu'à destination: transport, emballage, chargement, formalités et frais de douanes, export/import, et dommage, déchargement. Le fournisseur doit assurer les biens durant le transport, et ce, pour sa pleine valeur de remplacement contre la perte et les dommages. La propriété des biens est transférée au point défini par l'Incoterm. Le dédouanement doit être fait exclusivement par UPS Supply Chain Solutions ([brian.stewart@ups.com](mailto:brian.stewart@ups.com) Tél. 514 285-1500 p6044, Fax 514 845-1581). Le fournisseur doit expédier ces documents avec toutes les livraisons. Pour information et formulaires : [approvisionnement@cvm.gc.ca](mailto:approvisionnement@cvm.gc.ca) No. TPS CVM : 106884059RT0001
3. Le fournisseur garantit que les biens achetés sont neufs, exempts de tout vice, qu'ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et qu'aucuns frais ou redevance ne sont dus à des tiers. En cas contraire, le fournisseur consent à les remplacer à ses frais. Le CVM se réserve le droit d'annuler le contrat si les spécifications et conditions ne sont pas respectées par le fournisseur. Les "coûts afférents à la récupération et à la valorisation" (aussi appelés Écofrais ou Frais de gestion environnementale) du *Règlement sur récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RLRQ, c.Q-2, r. 40. 1) doivent être inclus dans les prix indiqués aux présentes lorsque les biens sont soumis à ce règlement.
4. Les biens/services livrés sont sujets à inspection et acceptation. Tout bien défectueux est retourné et doit faire l'objet d'un remplacement, le tout aux frais du fournisseur. Tout service dispensé de façon non conforme doit être repris, le tout aux frais du fournisseur. Le CVM se réserve un délai raisonnable pour faire l'acceptation. Le CVM se réserve la possibilité de refuser tout fournisseur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions d'un éventuel appel d'offres, a fait l'objet de la part du CVM d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.
5. Le fournisseur ne peut faire cession du contrat, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Service de l'approvisionnement du CVM. Malgré, le cas échéant, une telle autorisation, le fournisseur reste entièrement responsable envers le CVM de l'exécution complète du contrat. Le fournisseur ne peut pas sous-traiter une ou des parties du contrat ; le fournisseur est entièrement responsable envers le CVM de l'exécution complète du contrat. Lorsque le fournisseur agit comme distributeur des biens d'un manufacturier, le fournisseur doit alors être distributeur/vendeur autorisé du manufacturier au Canada.
6. RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics): Les modalités des chapitres V.1 et VIII.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) s'appliquent, notamment les modalités qui suivent: le fournisseur ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée. Le fournisseur qui ne peut pas poursuivre l'exécution du contrat, de par son inscription au RENA en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat. Ainsi, le CVM peut, sans préavis et sans pénalités, résilier le contrat si le fournisseur devient inscrit au RENA.
7. Attestation de Revenu Québec : toute entreprise intéressée à conclure un contrat de 25 000\$ et plus avec un ministère ou un organisme public (incluant les organismes des secteurs de l'éducation et de la santé) doit détenir une Attestation valide de Revenu Québec et remettre l'Attestation valide de Revenu Québec à l'organisme public avant l'attribution du contrat.
8. Le fournisseur tient indemne et à couvert le CVM contre toutes poursuites, réclamations ou dépenses, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à telles poursuites ou réclamations, résultant de l'exécution du présent contrat, notamment pour les droits, brevets et redevances.
9. Le CVM et le fournisseur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard du contrat en respectant les modalités du contrat.
10. Toute communication régulière dans le cadre de l'exécution du contrat peut se faire par poste régulière, courriel, télécopieur et autre forme de communication écrite convenue entre les représentants des parties. Tout avis officiel doit être communiqué par écrit (au Service de l'approvisionnement du CVM) : ces avis doivent être transmis en mains propres, ou par courrier recommandé, ou par télécopieur avec confirmation par poste régulière, ou par messagerie spécialisée.
11. Le contrat entre fournisseur et le CVM correspond aux présents termes et conditions, reflète la commune intention des parties et constitue l'intégralité de l'entente entre le fournisseur et le CVM concernant le contrat. Toute entente antérieure (verbale ou écrite) non incluse aux présentes est nulle. Aucune modification du contrat, en totalité ou en partie, ne sera valide ni ne liera les parties, sauf si elle est faite par écrit et qu'elle est signée par des représentants autorisés des deux parties. Aucune modification aux conditions de ce contrat ne sera acceptée sans l'autorisation préalable et écrite du Service de l'approvisionnement du CVM. Si une disposition du contrat est nulle ou inopposable, le reste du contrat demeure en vigueur et n'est pas résilié.
12. Le contrat est régi par et interprété selon les lois du Québec. Le fournisseur fait élection de domicile dans le district de Montréal. Les modalités de publication de renseignements de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et des règlements en découlant s'appliquent aux appels d'offres et contrats du CVM.

Notes : Le terme "fournisseur" désigne le fournisseur / le prestataire de services / l'entrepreneur.